

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES (66)

PLANES

Le Village
66210 PLANES

COMPTE RENDU

Conseillers	Séance du :
en exercice : 7	L'an deux mille vingt et un
Nbre de présents : 6	le 28 juin
Nbre de votants : 6	Le Conseil Municipal de PLANES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 22 juin 2021 sous la présidence de Monsieur le Maire.
	<u>Etaient présents</u> : MM. RIU Pierre, DEMONTE Claude, BAJAUD Christophe, DEMONTE Ludovic, ALLIES Anne-Marie, FILLOT Olivier
Affichage le : 29/06/21	Absent excusé : BARJOLLE Pauline
	Monsieur Christophe BAJAUD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-022 – VALIDATION RAPPORT DE LA CLET

Monsieur le Maire explique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CDC Pyrénées Catalanes, dont la commune fait partie, s'est réunie le 15 mars 2021 afin d'évaluer les charges transférées et les attributions de compensation pour l'année 2021.

Monsieur le Maire présente le rapport annexé.

Monsieur le Maire explique que le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Monsieur le Maire ajoute que ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT. Le rapport a été reçu à la Commune le [DATE DE RECEPTION DU RAPPORT].

Monsieur le Maire propose de valider le rapport de la CLECT 2021.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **De valider le rapport de la CLECT 2021.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document en ce sens.**

2021-023 – CHARTE DU RESEAU INTERCOMMUNAL DES MEDIATHEQUE

M. le Maire rappelle que la communauté de communes va construire deux médiathèques et aussi M. le Maire rappelle que la communauté de communes va construire deux médiathèques et aussi mettre en réseau toutes les médiathèques et point de lecture du territoire.

Le réseau met en place, entre autres, un catalogue commun ainsi qu'une inscription commune à toutes les structures de la communauté de communes.

Afin de définir un cadre et faciliter la coopération de tous, une charte et un règlement intérieur commun ont été rédigés.

M. le Maire propose d'approuver cette Charte du réseau ainsi que le règlement intérieur commun.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER la Charte du Réseau Intercommunal des médiathèques des Pyrénées Catalanes ainsi que le règlement intérieur commun.

2021-024 – INSCRIPTION PDIPR REC DEL MOLI

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Généraux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR.

Le Maire :

PRÉSENTE le tracé concernant la commune dont l'itinéraire est le suivant :

. VTT n° 22 Rec del Moli

INFORME que cet itinéraire fera l'objet d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR.

PRÉSENTE les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire :

Mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire.

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux, il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

INFORME que l'entretien ultérieur de ces circuits sera assuré par : la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, structure à laquelle adhère la commune, dans le cadre de sa compétence pour l'entretien des sentiers de randonnée. Cet entretien concernera le débroussaillage, le remplacement de la signalétique directionnelle et le rafraîchissement du balisage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers).

INFORME que le projet d'itinéraire emprunte les chemins ruraux et parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune) et que l'assemblée devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le tracé des itinéraires joints en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le passage du public sur les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

VTT 22 Rec del Moli				
Commune	Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle	Propriétaire
Planès	Bach de la Coumeille Basse	OB	310	Mairie de Planès

S'ENGAGE à garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux et parcelles communales, à ne pas les aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire.

AUTORISE le balisage et la signalisation desdits chemins ruraux et parcelles communales selon les normes de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ainsi que les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée.

ACCEPTE que lesdits chemins ruraux et parcelles communales soient inscrits au PDIPR.

MANDATE le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2021-025 – ADHESION A L'ASSISTANCE PAR LE SYDEEL66 AUPRES DES COMMUNES POUR LE CONTROLE ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Monsieur le Maire expose : Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine publique ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, au vu de ses activités mutualisés, des enjeux et la nécessité de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYDEEL66 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficacité maximale. Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYDEEL66 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques :

- Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYDEEL66 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- Cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYDEEL66 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques pour ce qui concerne la RODP ;
- Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYDEEL66 et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYDEEL66 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au

cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du SYDEEL n°03/01/2020 du 12 février 2020 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : accepte que la commune de PLANES adhère à la mission mutualisée proposée par le SYDEEL66 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SYDEEL66 ;

ARTICLE 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2021 et pour les années suivantes.

2021-026 – RODP ENEDIS

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisée depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du Recensement en vigueur depuis **le 1er janvier 2021** ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour un montant de 215.00 €.

DIT que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index Ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,

2021-027 – RODP ORANGE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les ouvrages des opérateurs de téléphonies dont France Télécom/Orange occupant le domaine public routier ouvrent droit à une redevance.

Monsieur le Maire expose qu'un décret en date du 27 décembre 2005 a été publié en remplacement d'un premier décret en 1997 qui avait été annulé. Il fixe les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de téléphonies et que ce décret est venu fixer des plafonds en fonction de chaque emprise et de leurs durées.

Monsieur le Maire indique que le ministre délégué à l'industrie a précisé les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques. En conséquence les tarifs pourraient être fixés dans les conditions suivantes :

VOIES COMMUNALES

1/ Pour les infrastructures souterraines : par artères et par kilomètre :

41.29 € pour 2021

2/ Pour les autres installations (cabines téléphoniques), par mètre carré au sol :

27.53 € pour 2021

3/ Pour les infrastructures aériennes par kilomètre :

55.05 € pour 2021

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte les montants de la redevance tels qu'exposés ci-dessus.

2021-028 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2021-029 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2020

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2021-030 -AVIS PROJET DE PGRI 2022-2027

Le projet de révision du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) retient particulièrement notre attention. En effet, son analyse croisée avec le guide d'élaboration des PPRi et les cartes d'aléas inondation prises en référence sur notre territoire laissent craindre que les élus locaux soient dépossédés de leurs prérogatives en matière d'aménagement et d'équilibre des territoires. Nous souhaitons donc par la présente, attirer votre attention sur les points suivants :

1. Sur la pertinence de l'aléa de référence :

Lorsque l'aléa de référence est déterminé (à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement de fréquence centennale, si ce dernier est plus important), **les autres éléments de connaissance du risque éventuellement préexistants (approche hydro-géomorphologique, Atlas des zones inondables...) doivent cesser d'être pris en compte.** En effet, l'aléa issu de l'analyse hydro-géomorphologique de nos territoires ne doit être pris en compte qu'en l'absence de connaissance de la crue de référence, lorsque cette dernière est connue et documentée, il n'y a plus lieu de continuer à prendre en compte l'analyse hydro-géomorphologique et par conséquent de conserver des mesures d'inconstructibilité sur les zones réputées comme étant non inondables.

Ce processus paraissant évident n'est pas appliqué localement.

Il est également remarqué que le rajout du paramètre de « vitesse de montée des eaux » constitue un élément positif pour apprécier la vulnérabilité mais qu'une application maximaliste à l'échelle du bassin méditerranéen mérite d'être nuancée. En effet, les typologies d'inondation sont très diversifiées et certaines zones inondables ne sont pas toutes concernées par une vitesse rapide de montée des eaux (cuvettes inondables, inondations pluviales, étalement des crues dans la zone de plaine...).

2. Sur le droit à la territorialisation pour apprécier le risque en fonction des circonstances locales:

Les dispositions de l'orientation D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques » ainsi que le décret d'élaboration des PPR retiennent tout particulièrement nos attentions.

En effet, la lecture croisée de ces documents remet en question la notion même d'orientation (orienter = guider) en développant des prescriptions uniformes particulièrement impactantes pour le fonctionnement de nos territoires.

En particulier la constructibilité des zones d'aléa de référence faible ou **modéré doit pouvoir s'apprécier en fonction des circonstances locales** à la lueur du croisement de l'ensemble des enjeux auxquels sont confrontés les territoires. Cette analyse doit s'apprécier à l'échelle des bassins de vie (territoire de SCOT) ou à défaut de schéma, à l'échelle intercommunale (PLUi).

Cette territorialisation qui vise à croiser l'ensemble des enjeux en présence (besoins en logements notamment sociaux, impératifs de protection des zones d'intérêt écologique, des zones agricoles à fort potentiel, des zones à forte valeur paysagère ou patrimoniale, présence de ressource en eau...) doit s'inscrire dans un objectif de préservation des équilibres entre territoires et de limitation de l'étalement urbain et de son corollaire de problématiques (mobilités, consommation d'espace, présence des emplois, équipements et services, qualité de vie, augmentation des valeurs foncières...)

L'appréciation nuancée des dispositions du PGRI **doit permettre d'éviter la multiplication de situations paradoxales** (où les inconvénients sont in fine plus lourds que les bénéfices attendus) et d'**assurer une bonne harmonisation des politiques publiques** (afin par exemple d'éviter des situations contradictoires comme les pénalités SRU imposées aux communes ne disposant plus de capacités d'accueil suffisantes).

A défaut de permettre aux territoires de décliner ces dispositions en fonction des circonstances locales, **l'application stricte de ces règles conduirait l'action des collectivités publiques du territoire en matière d'urbanisme à devoir s'affranchir des règles de base du code de l'urbanisme, en empêchant par exemple de nombreuses communes de satisfaire ne serait-ce que leurs besoins** en matière de desserrement des ménages (point-mort) :

Article L101-2 code de l'Urbanisme *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; ... 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; ...*

Il est donc demandé que le risque inondation ne soit pas considéré comme un critère exclusif de définition des orientations stratégiques d'aménagement du territoire qui déposséderait les collectivités de leurs choix essentiels. En particulier, sur les zones d'aléa faible (voire modéré en zone urbaine), les possibilités de développement d'une commune doivent s'apprécier au regard de l'ensemble des enjeux.

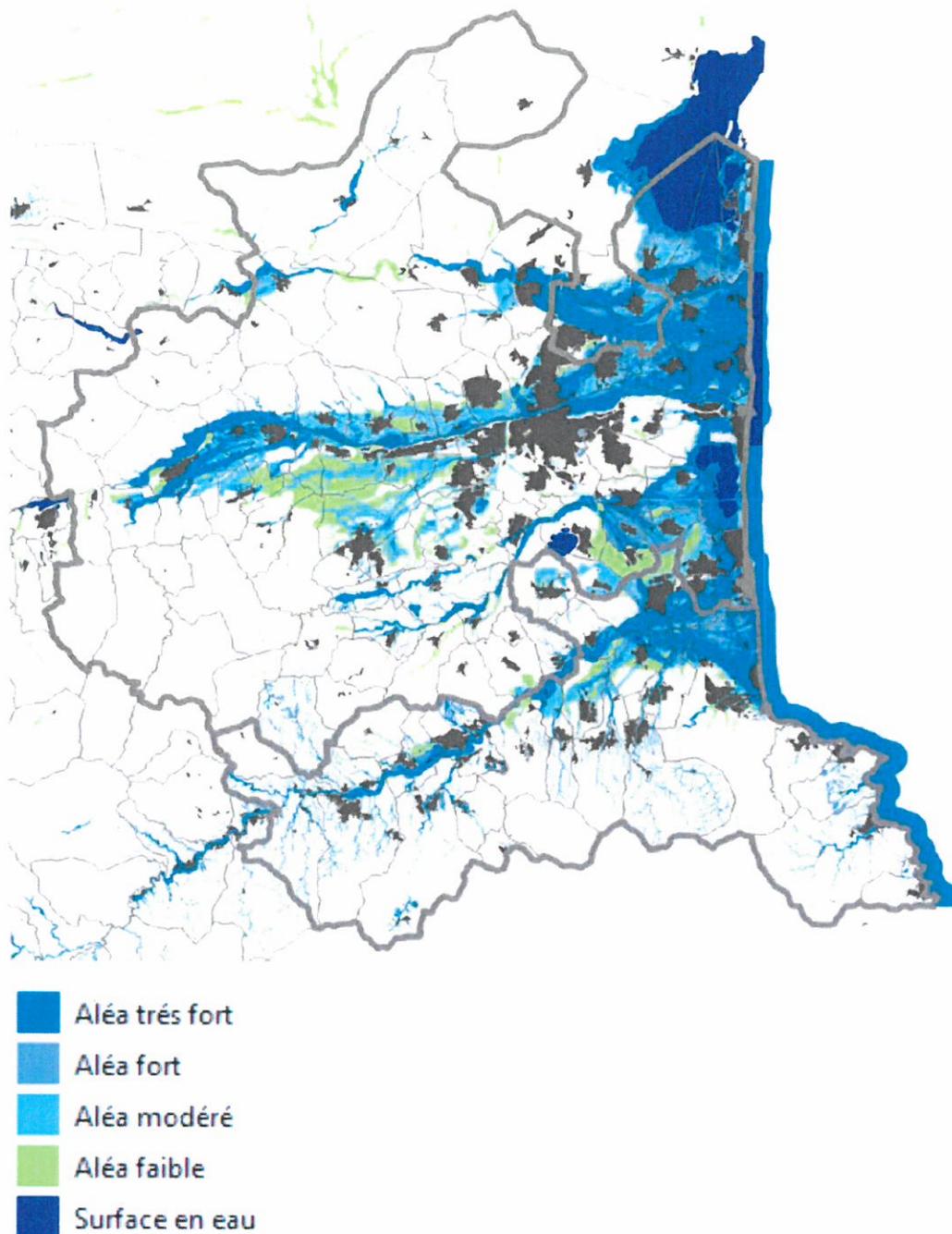
3. Sur le droit à l'expérimentation pour développer la résilience :

Enfin concernant l'orientation « GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés », il est observé que si les territoires méditerranéens connaissent des crues soudaines et violentes associées à des montées rapides des cours d'eau, les décrues sont tout aussi rapides et la **paralysie des territoires impactés relativement éphémère** comparée aux bassins des grands fleuves nationaux. Nous pensons que nos territoires peuvent encore améliorer leur capacité de résilience grâce aux enseignements tirés des nombreux retours d'expérience.

D'autre part, la résilience est ancrée dans nos territoires méditerranéens qui ont développé une culture du risque ancestrale (Templiers, Rois de Majorque...) qu'il convient de maintenir et d'amplifier. Cette ambition de « continuer à vivre avec les risques » doit se traduire dans les actions de prévention, dans la gestion des crises mais également dans la protection des lieux les plus vulnérables où interviennent nos syndicats de bassins versants.

Dans nos villes et villages, il est également revendiqué **un droit à l'expérimentation pour favoriser la résilience de nos territoires** et s'accommoder de la survenance ponctuelle d'un évènement tout en limitant ses effets. Les dispositions prescriptives et constructives existent pour se prémunir d'un aléa faible à modéré, elles peuvent être encore améliorées par l'expérimentation de nouvelles pratiques urbanistiques et architecturales à l'image des démarches engagées sur d'autres territoires, notamment métropolitains. Elles doivent permettre de réduire la vulnérabilité et de s'adapter intelligemment aux différentes situations. Ainsi nos territoires méditerranéens pourraient continuer à « vivre avec le risque (acceptable) » exactement comme cela se pratique pour les autres risques naturels ou industriels, tels que le risque sismique partout présent mais pour lequel des dispositions constructives sont mises en œuvre pour s'en prémunir.

Ces trois points, relatifs à la pertinence de l'aléa de référence, au droit à la territorialisation des dispositions de prise en compte du risque inondation et au droit à l'expérimentation en matière de résilience nous paraissent indispensables à intégrer pour assurer une gestion coordonnée, durable et articulée des politiques publiques à l'échelle des bassins de vie et respecter les principes essentiels du code de l'urbanisme qui guident les politiques stratégiques et de planification.



2021-031 -CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LA PAROISSE ET LE GARDIEN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les objets précieux de l'Eglise, par manque de sureté de cette dernière, sont conservés chez l'habitant. Sur les conseils du service de conservation du patrimoine du Département, il est nécessaire de passer une convention concernant la garde d'objet du culte chez certains particuliers.

Cette convention permettra à la mairie et à la paroisse de savoir où sont les objets.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide de :

- **CONVENTIONNER** entre la mairie propriétaire du bien, la paroisse qui est l'affectataire et le gardien.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

2021-032 – SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que sur les conseils du Département le service du SATEP il serait important de réaliser le diagnostic du réseau d'eau potable de la commune de Planès.

Le montant de l'étude s'élève à 17 000.00 € TTC

Après en avoir délibéré, et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide de :

- **REALISER** le diagnostic du réseau d'eau potable de la commune de Planès
- **DEMANDER** l'aide du département et de l'Agence de l'eau pour parfaire le financement
- **APPROUVE** le dossier de consultation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation sous forme d'un marché à procédure adaptée
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

2021-033 – SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE – DEMANDE AIDE AU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la précédente délibération par laquelle le conseil municipal approuve la réalisation de l'étude du schéma directeur de l'eau potable. Monsieur le Maire propose de demander l'aide du Département.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents le conseil municipal, **SOLLICITE** l'aide financière du Département au titre du pôle eau et assainissement 2021 pour un montant aussi élevé que possible.

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT

• Coût des travaux	17 000.00 €
• Département 2021 (20 %)	3 400.00 €
• Agence de l'eau (40%)	6 800.00 €
• Autofinancement	6 800.00 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

2021-034 – SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE – DEMANDE AIDE A L'AGENCE DE L'EAU

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la précédente délibération par laquelle le conseil municipal approuve la réalisation de l'étude du schéma directeur de l'eau potable. Monsieur le Maire propose de demander l'aide de l'Agence de l'eau.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents le conseil municipal, **SOLLICITE** l'aide financière de l'Agence de l'eau 2021 pour un montant aussi élevé que possible.

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT

• Coût des travaux	17 000.00 €
• Département 2021 (20 %)	3 400.00 €
• Agence de l'eau (40%)	6 800.00 €

- Autofinancement

6 800.00 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.



Le Maire,

Pierre RIU.

